

**Syndicat Intercommunal
du Service Public de l'Eau
en Cévennes**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
du 26 juillet 2022**

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes s'est réuni dans la salle des fêtes de Malbosc le vingt-six juillet 2022, à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc MICHEL.

Date de la convocation : 19 juillet 2022

Date de l'affichage : 19 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Etaient présents : ECLERCY Bernard, MANIFACIER Christian, RISSE Michel, AUBERT Julien, ROGIER Olivier, GIRARD Hervé, GOUNON Lauriane, ARAKELIAN Jean-Jacques, DESCHANELS Georgette, FAUCUIT Georges, LAPIERRE Marie-Jeanne, MICHEL Jean-Marc, THIBON Hubert

Etaient excusés : PASCAL Florent, MERCIER Jean-Claude (pouvoir à Bernard ECLERCY), DOLADILLE Monique (pouvoir à Christian MANIFACIER), PRADIER Éric (pouvoir à Lauriane GOUNON), LAURENT Josy (pouvoir à Jean-Marc MICHEL)

Etait absent : TOUREL Jean-Luc

Participaient à la réunion : Aline LARRIEU ARGUILLE

Secrétaire de séance : Georges FAUCUIT

**Objet : Nature et durée des Autorisations Spéciales d'Absence pour le personnel
CS202207008**

Le Président expose aux membres du Comité syndical que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant notamment les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Tous les délégués ont été destinataires des tableaux listant ces autorisations spéciales d'absences.

Après en avoir débattu, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés

- Vu l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 30 juin 2022,

Décide

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 1er août 2022.

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme à Les Vans,
Le Président,
Jean-Marc MICHEL.

